

e) si la reconnaissance et l'exécution de la décision sont pas contraire<sup>3</sup> aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée.

**ARTICLE 31.- RECONNAISSANCE DE DECISION RELATIVES A  
L'ETAT-CIVIL DES CITOYENS -**

1. - Les décisions judiciaires de l'une des Parties contractantes sur l'un des deux Etats l'état-civil de ses propres citoyens, seront reconnues sans procédure ultérieure sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. - Les décisions judiciaires de l'une des Parties contractantes sur l'état-civil des citoyens de l'autre Partie contractante seront reconnues sur le territoire de cette autre partie dans les conditions prévues par l'article 30 du présent Traité.

' %

3«- Par décisions d'état-civil au sens de cet article, on entend :

les divorces et les décisions sur la légitimité ou l'illegitimé d'un mariage, les décisions y liées concernant le droit d'éducation des enfants; ainsi que les décisions vérifiant les liens de parenté d'une personne.

**ARTICLE 32.- RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE DOCUMENTS  
EN MATIERE DE PENSIONS ALIMENTAIRES -**

Les documents qui portent sur une obligation alimentaire et qui ont été délivrés par les organismes compétents de tutelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes, seront reconnus et exécutés sur le territoire de l'autre Partie dans les conditions fixées par l'article 30 du présent Traité, dans la mesure où les dispositions de cet article sont applicables à des documents en matière de pension alimentaire.